



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 4 AVRIL 2022, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Madame Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis, Marc Magny et Stéphane Racine.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absents avec motivation : Madame Camille Nadeau et monsieur Vincent Villemure.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

Ouverture de la séance	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #22-94 Procès-verbal du 07-03-2022	Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 07-03-2022, tel que rédigé.
Rés. #22-95 Procès-verbal du 14-03-2022	Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 14-03-2022, tel que rédigé.
Période de questions	La période de questions débute à 19h31 et se termine à 20h00.
Rés. #22-96 Comptes du mois	Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de mars, au montant de 212 818,98 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.
Rés. #22-97 Compte du mois - règlement #21-800 rang Ste-Marie	Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de mars 2021 du règlement #21-800 (travaux de réfection de la voirie du rang Sainte-Marie), au montant total de 15 147,27 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier trésorier et directeur général adjoint certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.
Rés. #22-98 Compte du mois - règlement #21-XXX rang St-Antoine	Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de mars 2021 du règlement #22-XXX (travaux de réfection de la voirie du rang St-Antoine), au montant total de 10 829,21 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier trésorier et directeur général adjoint certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-99
Financement
temporaire -
Rang Ste-
Marie #21-800

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu :

Que les membres du conseil municipal autorisent la Municipalité à effectuer, auprès du Centre financier aux entreprises de Desjardins, un emprunt temporaire pour financer les travaux exécutés en vertu du règlement #21-800 (réfection de la voirie du rang Ste-Marie) prévoyant un emprunt de 595 000 \$. Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, est autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Rés. #22-100
Contrat -
Réfection de
la voirie rang
Ste-Marie

Attendu que la Municipalité est allée en appel d'offres pour les travaux de réfection de la voirie du rang Sainte-Marie;

Attendu que les soumissions reçues se détaillent comme suit :

Entreprises	Conformité	Prix (taxes incluses) \$
Les Excavations Lafontaine inc.	O	513 416,26
P.E. Pageau inc.	O	520 273,37
Excavations Gagnon et Frères inc.	O	575 800,00
Déneigement Daniel Lachance inc.		577 806,86
Groupe Manexco inc.		604 877,36
EJD Construction inc.		680 446,38

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour les travaux de réfection de la voirie de rang Ste-Marie au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Les Excavations Lafontaine inc. pour un montant de 513 416,26 \$ (taxes incluses).

Rés. #22-101
Contrat -
Traçage des
bandes de
démarcation
routière

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat de traçage des bandes de démarcation routière pour l'année 2022 à la firme Les Entreprises Gonet B.G. inc. selon la soumission du 3 mars 2022 dont le montant est de 10 238,00 \$ plus les taxes applicables.

Rés. #22-102
Contrat -
Concassage
d'asphalte
MR20 - Éco
centre

Attendu que la Municipalité a invité deux (2) entreprises à soumissionner pour le concassage d'asphalte en MR20 à l'Écocentre pour l'année 2022 soit;

- Déneigement Daniel Lachance inc.
- D. Vandal inc.

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Entreprise	Prix unitaire par tonne (taxes en sus)
Déneigement Daniel Lachance inc.	9,95
D. Vandal inc.	5,50



No de résolution
ou annotation

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour le concassage de l'asphalte en MR20 pour l'année 2022 à la firme D. Vandal inc. pour un montant de 5,50 \$ par tonne selon la soumission du 1^{er} mars 2022.

Rés. #22-103
Contrat -
Entretien des
plates bandes

Il est unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour l'entretien des plates-bandes pour l'année 2022 et 2023 à la compagnie Aquabisson selon la soumission du 28 mars 2022 d'une somme de 10 867,50 \$ et 11 410,88 \$ pour la première et deuxième année et ainsi que, des travaux d'aménagement paysager pour un montant de 5 400,00 \$ (plus les taxes applicables).

Rés. #22-104
Contrat -
Toiture au 33,
rue de l'Église

Attendu que la Municipalité est allée en appel d'offres pour les travaux de réfection de la toiture au 33, rue de l'Église;

Attendu que la municipalité bénéficie d'une subvention d'un montant de 149 322 \$ pour les travaux de réfection de la toiture dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Attendu que les soumissions reçues se détaillent comme suit :

Entreprises	Conformité	Prix (plus taxes) \$
Qualité Construction (CDN) Ltée	O	161 472,00
Les Toitures RP inc.	O	172 291,00
Construction Bruno Blanchette	O	204 800,00

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour les travaux de réfection de la toiture au 33, rue de l'Église au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Qualité Construction (CDN) Ltée pour un montant de 161 472,00 \$ (plus taxes).

Rés. #22-105
Contrat -
Scellement de
fissure

Attendu que la Municipalité a invité trois (3) entreprises à soumissionner pour le scellement de fissure pour l'année 2022 soit;

- Permaroute inc.
- Groupe Lefebvre
- Scellements J.F. inc.

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Entreprise	Mobilisation (taxes en sus) (\$)	Injection de fissures 8 000 ml (taxes en sus) (\$)	Total (\$)
Permaroute inc.		1,69	13 520,00
Scellements J.F. inc.	1 000	1,75	15 000,00
Groupe Lefebvre			



No de résolution
ou annotation

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour le scellement de fissure pour l'année 2022 à la firme Permaroute inc. pour un montant de 13 520,00 \$ plus les taxes applicable selon la soumission du 25 février 2022.

Rés. #22-106
Contrat -
Transport
camp de jour

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat à Autobus Beaupré pour le transport des jeunes des camps de jour 2022 pour la période du 27 juin au 12 août au montant suivant :

- De Saint-Tite-des-Caps vers le camping du Mont-Sainte-Anne (vice-versa) : 11 800 \$ plus taxes applicables, pour le camp Les Explorateurs.
- Du camping du Mont-Sainte-Anne au Centre Ste-Anne à Sainte-Anne-de-Beaupré (vice-versa) : 2 050,00 \$ plus taxes applicables, pour le camp Ados-Aventure.

Rés. #22-107
Contrat -
Épandage
d'abats-
poussières

Attendu que la Municipalité a invité, deux (2) entreprises à soumissionner pour l'abat-poussière pour l'année 2022 soient :

- Les Entreprises Bourget inc.
- Somavrac c.c.

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Entreprise	Prix unitaire par litre (\$) plus taxes applicable
Les Entreprises Bourget inc.	0,4050
Somavrac c.c.	0,3942

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent le contrat pour l'épandage de l'abat-poussière, au chlorure de calcium 35 % (AP-35) en vrac liquide, pour l'année 2022 à la firme Somavrac C.C. pour un coût de 0,3942 \$ le litre (plus taxes), pour une quantité de 46 000 litres.

Rés. #22-108
Contrat -
Fourniture de
matériaux
d'emprunt

Attendu que la Municipalité a invité six (6) entreprises à soumissionner pour la fourniture de matériaux d'emprunt soit :

- André Lachance excavation et terrassement Inc.
- Déneigement Daniel Lachance Inc.
- Les Entreprises LT Ltée
- Alain Martineau Excavation Inc.
- Les Entreprises Lafontaine Inc.
- Dorothé Vandal et Fils Inc.

Attendu que la Municipalité a reçu des soumissions des entreprises suivantes:

- Déneigement Daniel Lachance Inc.
- Les Entreprises Lafontaine Inc.



No de résolution
ou annotation

Attendu que les soumissions se détaillent comme suit :

Déneigement Daniel Lachance Inc.		
Matériaux	Non livré à la tonne \$	Livré à la tonne \$
Sable MG112 - Classe A	6,25	13,45
Sable MG112 - Classe B	6,25	13,45
Sable de remplissage	6,25	13,45
Gravier MG 56 (0 - 2 1/2 pouces)	-	-
Gravier MG 20 (0 - 3/4 pouce)	12,45	19,65
Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouces)	12,45	19,45
Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)	12,95	20,15
Terre noire (par voyage)	250,00	300,00

Les Entreprises Lafontaine Inc.		
Matériaux	Non livré à la tonne \$	Livré à la tonne \$
Sable MG112 - Classe A	5,95	13,10
Sable MG112 - Classe B	5,41	12,56
Sable de remplissage	5,41	12,56
Gravier MG 56 (0 - 2 1/2 pouces)	-	-
Gravier MG 20 (0 - 3/4 pouce)	-	-
Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouces)	13,13	20,28
Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)	15,03	22,18
Terre noire (par voyage)	-	-

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent, pour l'année 2022, le contrat de fourniture de matériaux d'emprunt au plus bas soumissionnaire selon le tableau suivant :

Déneigement Daniel Lachance Inc.		
Matériaux	Non livré à la tonne (\$)	Livré à la tonne (\$)
Gravier MG 20 (0 - 3/4 pouce)	12,45	19,65
Pierre concassée MG 56 (0 - 2 1/2 pouce)	12,25	19,45
Pierre concassée MG 20 (0 - 3/4 pouce)	12,95	20,15
Terre noire (par voyage)	250,00	300,00

Les Entreprises Lafontaine Inc.		
Matériaux	Non livré à la tonne (\$)	Livré à la tonne (\$)
Sable MG 112 - Classe A	5,95	13,10
Sable MG 112 - Classe B	5,41	12,56
Sable de remplissage	5,41	12,56



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-109

Appel d'offre

- Gestionnaire
de projet pour
33 rue de
l'Église

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal fassent paraître un appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour obtenir des soumissions pour la gestion du projet pour les travaux de réaménagement du 33, rue de l'Église (ancien Hôtel de Ville).

Rés. #22-110

Appel d'offres

- Forages et
essais pour
l'eau potable

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal fassent paraître un appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour obtenir des soumissions pour le forage exploratoire et d'essai du potentiel aquifère.

Rés. #22-111

Services

professionnels

d'un

consultant en

assurances

collectives

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges désire se joindre à ce regroupement ;

Attendu que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

Attendu que ledit processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

Attendu que l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

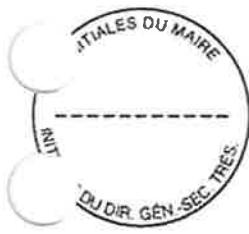
Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

Que le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges s'engage à respecter les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé ;

Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité ;



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-112
Aide
financière -
Coupe du
monde de
vélo de
montagne
2022

Rés. #22-113
Quote-part
Plumobile

Rés. #22-114
Signataire au
Fonds des
régions et
ruralités

Rés. #22-115
Autorisation
de
construction -
Rue des
Cîmes

Rés. #22-116
Plan d'action,
programme
de prévention

Rés. #22-117
Installations
de services
publiques

- Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'attribution d'une aide financière de 5 000 \$ à Corporation événements d'été de Québec dans le cadre du Championnat du monde UCI de vélo de montagne du Mont-Sainte-Anne dont l'épreuve aura lieu du 5 au 7 août 2022.
- Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal versent la quote-part pour l'année 2022 à Plumobile, basé sur le nombre de résidents 3 652 à 6,97 \$ par personne pour une somme de 25 454,44 \$.
- Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent monsieur François Drouin, directeur général, à signer et déposer le formulaire de présentation du projet au Fonds des régions et ruralités - Volet FRR de la MRC de La Côte-de-Beaupré pour la réalisation du projet d'acquisition d'une remorque, tente Easy up pour les événements à la municipalité.
- Attendu que la rue des Cimes a été construite et il reste quelques travaux à exécuter pour répondre aux exigences du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique;**
Attendu que les déficiences qui ont été identifiées sont mineures et se limitent aux bassins de rétention;
Attendu que dans le passé, la municipalité a accepté de délivrer des permis de construction dans des rues ou les travaux qui restaient à faire étaient beaucoup plus onéreux;
Attendu que la municipalité attendra l'acceptation finale des travaux avant que la rue des Cimes lui soit cédée;
- En conséquence:**
Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal acceptent que des permis de construction soient délivrés dans la rue des Cimes moyennant une lettre de garantie bancaire correspondant aux coûts des travaux à réaliser et soient fournies à la municipalité.
- Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal approuvent la plan d'action et le programme de prévention en santé et sécurité au travail de la municipalité.
- Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent Monsieur Benoit Cloutier à signer les demandes de consentement municipal et de permis d'installation de service d'utilité publique sur le territoire de la Municipalité par des organismes publics tels qu'Hydro-Québec, Bell Canada, Vidéotron.



No de résolution
ou annotation

- Rés. #22-118
Droit de
passage -
Québec Méga
Trail
- Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal accordent un droit de circuler sur notre territoire à la course Québec Mega Trail qui aura lieu la fin de semaine du 1^{er} au 4 juillet 2022.
- Rés. #22-119
Embauche
d'un
contremâitre
- Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal engagent monsieur Nicolas Martineau pour pourvoir le poste de contremâître à la voirie de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.
- Rés. #22-120
Substitut du
maire au
conseil de la
MRC
- Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal désignent monsieur Claude Leclerc pour agir à titre de substitut de la maire au Conseil de la MRC de la Côte-de-Beaupré lorsque celle-ci sera dans l'impossibilité d'y représenter la municipalité.
- Rés. #22-121
Maire
suppléant
- Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal désignent monsieur Eric Ennis pour agir comme maire suppléant pour la période du 5 avril 2021 au 31 décembre 2022.
- Rés. #22-122
Mandat
demande
d'aide
financière à la
FCM
- Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal mandatent la firme Tétra-Tech inc. à préparer et soumettre une demande d'aide financière à la Fédération Canadienne des Municipalités (FCM) dans le cadre du Programme de Gestion des actifs pour un montant de 2 500,00 \$ (plus taxes applicables).
- Rés. #22-123
Permis PIIA
- Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;
Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;
Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, des recommandations favorables à ces demandes de permis;
- En conséquence :**
- Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal accordent un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
66, rue de Coubertin	Construction résidence unifamiliale isolée	22-29
5-7, rue de la Luzerne	Rénovation résidence unifamiliale jumelée	22-30
33, rue de l'Église	Rénovation bâtiment public	22-32



No de résolution
ou annotation

66, rue de l'Etang	Agrandissement résidence unifamiliale isolée et ajout garage attaché	22-33
22, rue du Flanc	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	22-34
110, rue des Cimes	Construction résidence unifamiliale isolée	22-35
141, rue des Cimes	Construction résidence unifamiliale isolée	22-36
108, rue du Poulin	Construction résidence unifamiliale isolée	22-37
181, rue de Sarajevo	Construction résidence unifamiliale isolée	22-38
61, rue de Nagano	Construction résidence unifamiliale isolée	22-39

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 66, rue de Coubertin: que les garde-corps soient de couleur noire;
- 66, rue de l'Etang: que le soffite et fascias soit de la même couleur que la résidence et qu'un plan d'implantation soit réalisé;

Explication et consultation sur une dérogation mineure - 1805 boul. les Neiges

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 1805, boul. les Neiges, la modification d'une enseigne touristique dont la hauteur sera de 4 mètres alors que la hauteur maximale permise est de 3 mètres et que la superficie de l'enseigne sera de 6,98 mètres carrés alors que la superficie maximale permise est de 2,50 mètres carrés comme prescrit à l'article 204 du règlement de zonage 15-674.

Nombre de personnes: 5

Commentaires:

- Quelle est la couleur de l'enseigne?
- Quelles est le choix des matériaux?

Rés. #22-124
Décision sur une dérogation 1805, boulevard les Neiges

Attendu la demande de dérogation mineure visant à accepter la demande de permis pour l'installation d'un nouveau modèle d'enseigne, en remplacement de celle existante, 1805, boul. les neiges;

Attendu que l'emplacement de l'enseigne est inchangé et conforme à la réglementation;

Attendu que le socle en pierre de l'enseigne est inchangé;

Attendu que la nouvelle enseigne est non conforme à l'article 204, tableau 7, du règlement de zonage 15-674 concernant la hauteur de l'enseigne au sol, sur socle;

Attendu que la demande vise à autorisé une augmentation de la hauteur de l'enseigne de 1,24 mètre de plus que la hauteur maximale de 3 mètres à partir du sol nivelé jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne, pour une hauteur totale de l'enseigne 4,24 mètres;

Attendu que la nouvelle enseigne est non conforme à l'article 204, tableau 7 du règlement de zonage 15-674 concernant la superficie de l'enseigne au sol, sur socle;

Attendu que la demande vise à autoriser une augmentation de la superficie de l'enseigne de 4,48 mètres carrés de plus que la superficie maximale permise de 2,5 mètres carrés, pour une superficie totale de l'enseigne 6,98 mètres carrés;



No de résolution
ou annotation

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la dérogation mineure visant à permettre au 1805, boul. les Neiges, la modification d'une enseigne touristique dont la hauteur sera de 4 mètres alors que la hauteur maximale permise est de 3 mètres et que la superficie de l'enseigne sera de 6,98 mètres carrés alors que la superficie maximale permise est de 2,50 mètres carrés comme prescrit à l'article 204 du règlement de zonage 15-674. Il est recommandé de conserver le modèle proposé et d'en diminuer les proportions.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure -
1815 boul. les
Neiges

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 1815, boul. les Neiges, l'agrandissement du bâtiment commercial dont l'implantation du coin du mur est localisée à 9,88 mètres de la marge de recul avant alors que la marge de recul avant maximale est de 9,0 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone Es-116 du règlement de zonage 15-674.

Nombre de personnes: 4

Aucun commentaire n'a été rapporté au conseil.

Rés. #22-125
Décision sur
une
dérogation
mineure -
1815,
boulevard les
Neiges

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser une implantation supérieure à la marge de recul avant maximal, de l'agrandissement du bâtiment principal;

Attendu que les plans d'agrandissement du commerce furent acceptés par le conseil municipal, résolution #22-41;

Attendu que la grille des spécifications de la zone Es-116, annexe J, du règlement de zonage 15-674, indique la marge de recul avant maximale est de 9 mètres;

Attendu que l'implantation du coin de mur avant gauche de l'agrandissement est localisée à 9.88 mètres de la ligne avant de terrain;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une augmentation de 0.88 mètre de plus, à la marge de recul avant maximale de 9 mètres;

Attendu qu'il est prévu d'enlever cette norme de marge de recul avant maximal, pour la zone Es-116, dans le prochain projet de modification réglementaire de type omnibus;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre au 1815, boul. les Neiges, l'agrandissement du bâtiment commercial dont l'implantation du coin du mur est localisée à 9,88 mètres de la marge de recul avant alors que la marge de recul avant maximale est de 9,0 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone Es-116 du règlement de zonage 15-674.



No de résolution
ou annotation

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - 46
rue des Pics

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 46, rue des Pics de rendre conforme la résidence unifamiliale isolée :

- Bâtiment principal : autorisé une marge de recul arrière de 5,67 mètres alors qu'à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, la marge de recul arrière minimale doit être de 6 mètres.
- Bâtiment accessoire de type garage, attaché à la maison : autorisé une marge de recul arrière de 3,95 mètres alors que la marge de recul arrière minimale est de 6 mètres comme prescrit à l'article 127, paragraphe 4 du règlement de zonage 15-674 et une marge de recul latérale variant de 1,51 à 1,55 mètre alors que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674.
- Patio-terrasse sur le toit du garage: autorisé une marge de recul latérale variant de 1,30 à 1,40 mètre alors que la marge de recul latérale est de 2 mètres comme prescrit à l'article 136, paragraphe 1 a), du règlement de zonage 15-674, et une marge de recul arrière variant de 1,80 à 1,89 mètre alors que la marge de recul arrière minimale est de 2 mètres.

Nombre de personnes: 4

Aucun commentaire n'a été rapporté au conseil.

Rés. #22-126
Décision sur
une
dérogation
mineure au
46, rue des
Pics

Attendu la demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation non conforme, en cours latérales et arrière, d'une habitation unifamiliale isolée, de son garage attaché et d'une terrasse sur un toit;

Attendu que la maison fut construite en 1976;

Attendu que nos dossiers nous indiquent, nous n'avons aucun permis de construction de la maison;

Attendu que le permis #79-31 fut délivré pour le garage détaché avec aucune norme d'implantation;

Attendu qu'une transaction immobilière est bloquée à ce sujet;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à autoriser, au bâtiment principal, une diminution de 0.33 m, à la marge de recul arrière minimale de 6 m, comme indiqué à la grille des spécifications, zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, pour une marge de recul arrière de 5.67 m.

Attendu que le bâtiment accessoire de type garage attaché à la maison est non conforme à l'article 127, paragraphe 4 du règlement de zonage 15-674, concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire attaché;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à autoriser, au bâtiment accessoire de type garage attaché à la maison, une diminution de 3.95 m, à la marge de recul arrière minimale de 6 m, comme indiqué à la grille des spécifications, zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, pour une marge de recul arrière de 2.05 m est autorisé une diminution jusqu'à 0.49 m, à la marge de recul latérale minimale de 2 m, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, pour une marge de recul latérale variant de 1.51 m à 1.55 m;

Attendu que le patio-terrasse sur le toit du garage attaché (ligne pointillée), est non conforme à l'article 136, paragraphe 1 a), du règlement de zonage 15-674, concernant la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une diminution jusqu'à 0.70 m, à la distance minimale de 2 m de la ligne latérale, pour une distance de la ligne latérale variant de 1.30 m à 1.40 m est autorisée une diminution jusqu'à 0.20



No de résolution
ou annotation

m, à la distance minimale de 2 m de la ligne arrière, pour une distance de la ligne arrière variant de 1.80 m à 1.89 m.

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

Attendu que dans le respect du prochain propriétaire du lot adjacent arrière (#5 950 825), le propriétaire actuel du lot # 5 950 823 peut céder une partie du lot pour rendre conformes les marges de recul arrière;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre au 46, rue des Pics de rendre conforme la résidence unifamiliale isolée :

- Bâtiment accessoire de type garage, attaché à la maison : autorisé une marge de recul latérale variant de 1,51 à 1,55 mètre alors que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674.
- Patio-terrasse sur le toit du garage: autorisé une marge de recul latérale variant de 1,30 à 1,40 mètre alors que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres comme prescrit à l'article 136, paragraphe 1a), du règlement de zonage 15-674.

Que les membres du conseil municipal refusent la dérogation mineure visant à permettre au 46, rue des Pics de rendre conforme la résidence unifamiliale isolée:

- Bâtiment principal : refusé une marge de recul arrière de 5,67 mètres alors qu'à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, la marge de recul arrière minimale doit être de 6 mètres.
- Bâtiment accessoire de type garage, attaché à la maison : refusé une marge de recul arrière de 2,05 mètres alors que la marge de recul arrière minimale est de 6 mètres comme prescrit à l'article 127, paragraphe 4 du règlement de zonage 15-674.
- Patio-terrasse sur le toit du garage : refusé une marge de recul arrière variant de 1,80 à 1,89 mètre alors que la marge de recul arrière minimale est de 2 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement du zonage 15-674.

Rés. #22-127
13, rue des
Jardins

Attendu la demande de permis pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 13, rue des Jardins;

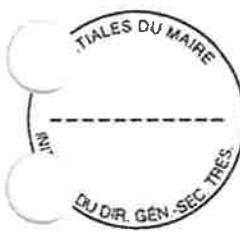
Attendu que la zone H2-128 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que le béton hors-sol est trop apparent et présente un caractère ou un aspect garage commercial incompatible et peu cohérent à la morphologie du quartier;

Attendu que la toiture et le choix des pentes avec l'effet chapeau, du pignon de la toiture, en façade gauche de l'agrandissement amènent une volumétrie de plusieurs angles, différente de la maison existante;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, une recommandation défavorable à cette demande de permis;



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de permis pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 13, rue des Jardins. Il est recommandé de consulter le SARP pour ce projet à la MRC Côte-de-Beaupré.

Rés. #22-128
1805,
boulevard les
Neiges

Attendu la demande de permis pour l'installation d'un nouveau modèle d'enseigne, en remplacement de celle existante, au 1805 boulevard des Neiges;

Attendu que la zone Es-116 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 22 mars 2022, une recommandation défavorable à cette demande de permis;

Attendu que deux dérogations mineures ont été refusées pour les plans de l'enseigne;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent le nouveau modèle d'enseigne, en remplacement de celle existante, au 1805 boulevard des Neiges.

Rés. #22-129
Modification
de la
résolution
#20-173

Attendu que la résolution 20-173 concernant l'autorisation de construire sur les rues de Cortina et de Vancouver;

Attendu que l'autorisation de construire répondait à deux conditions, dont l'une est qu'aucune dérogation mineure ne sera accordée si la construction contrevient à une disposition de la réglementation;

Attendu qu'une dérogation mineure a été octroyée pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 264, rue de Vancouver;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal annulent une condition dans la résolution du 1er juin 2020 portant le numéro 20-173 concernant qu'aucune dérogation mineure ne sera accordée si la construction contrevient à une disposition de la réglementation dans le projet Secret des Neiges pour les rues de Cortina et de Vancouver.

Rés. #22-130
Règlement
#22-811
modifiant le
règlement de
zonage

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et appuyé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le règlement #22-811 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur la modification de la grille de spécification de la zone M-217, concernant la marge de recul avant et arrière minimale, le coefficient maximal d'emprise au sol et la hauteur maximale. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-131
Règlement
#22-815
modifiant le
règlement de
zonage

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et appuyé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le règlement #22-815 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur différentes modifications. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #22-132
Règlement
#22-817
modifiant le
règlement 15-
678
concernant le
CCU

Il est proposé par monsieur Marc Magny et appuyé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le règlement #22-817 modifiant le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (règlement #15-678). Le règlement porte sur la composition du comité consultatif d'urbanisme. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Période de
questions

La période de questions débute à 20h37 et se termine à 20h43.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 20 heures 43.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier